



éduscol

Fiches ressources sur les sanctions disciplinaires

Autorités disciplinaires

Le conseil de discipline départemental

Le chef d'établissement peut saisir le conseil de discipline départemental en lieu et place du conseil de discipline de l'établissement, s'il estime que la sérénité indispensable aux débats du conseil n'est pas assurée ou l'ordre et la sécurité dans l'établissement seraient compromis.

Conditions de saisine

Le recours à cette procédure doit demeurer exceptionnel. Il répond à des situations tout à fait particulières. Aussi, le conseil de discipline départemental ne peut-il être saisi que dans des conditions très limitées.

Deux conditions purement objectives

La situation de l'élève

- L'élève en cause doit avoir déjà fait l'objet d'une sanction d'exclusion définitive de son précédent établissement
- Et/ou il fait parallèlement l'objet de poursuites pénales pour les mêmes faits.

Le simple dépôt d'une plainte auprès des autorités de police ne suffit pas à déclencher des poursuites pénales.

Seules les poursuites engagées par le parquet constituent des poursuites pénales.

Elles peuvent recouvrir la citation devant une juridiction de jugement (citation directe, comparution immédiate, convocation par un officier de police judiciaire...), l'ouverture d'une information judiciaire et la mise en examen.

La nature de la faute commise

Il s'agit d'une atteinte portée aux personnes ou aux biens.

Autres conditions (donnant lieu à une appréciation du chef d'établissement)

Elles portent sur des circonstances de fait que sont :

- le degré de gravité de la faute commise par l'élève : atteinte grave aux personnes ou aux biens ;
- la situation de l'établissement : la sérénité du conseil de discipline risque de toute évidence de ne pas être assurée et/ou, l'ordre et la sécurité dans l'établissement et son environnement proche semblent compromis.

C'est au chef d'établissement qu'il appartient de saisir le conseil départemental quand il a, à la fois, constaté que les conditions relatives à la situation de l'élève sont remplies et apprécié que les circonstances justifient cette saisine.

Dans l'hypothèse où le chef d'établissement estime que les circonstances de faits ne permettent pas la tenue du conseil de discipline dans l'établissement, mais où les conditions relatives à la situation de l'élève ne sont pas remplies, il peut décider de délocaliser le conseil de discipline.

Composition et fonctionnement

Le conseil départemental n'est pas une instance d'exception. En effet, il est une émanation des conseils de discipline des établissements du département : ses membres ont tous la qualité de membre d'un conseil de discipline d'établissement.

Présidé par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant, il comprend deux représentants des chefs d'établissement, deux représentants des personnels enseignants, un représentant des personnels ATOSS, un conseiller principal d'éducation, deux représentants des parents d'élèves et deux représentants des élèves.

Pour la désignation des membres, le recteur d'académie peut consulter et solliciter des propositions des associations pour les parents d'élèves, des syndicats pour les personnels et le conseil académique de la vie lycéenne pour les lycéens.

Le conseil départemental a les mêmes compétences et est soumis à la même procédure disciplinaire ainsi qu'à la même procédure d'appel que le conseil de discipline d'établissement.

Les mêmes règles sont applicables pour la convocation du conseil, le déroulement de la procédure et la notification de la décision.

Ainsi, par exemple, peuvent être entendues à titre d'experts, en tant que de besoin, toutes personnes dont l'audition est jugée utile, notamment des personnels de l'établissement d'origine.

Sa date d'entrée en fonction et sa durée de vie

Il est mis en place par arrêté du recteur après élection des conseils de discipline des établissements, sa durée de vie s'achève dès la prise d'un nouvel arrêté par le recteur à la rentrée suivante.